

79 000 F

15 JUIN 1991

W

8426

Vol. 1991 P. N° 4349

PUBLICATION (1)	VDTC	TAXI	0710	SALAIRE
	VHAB	3318	Y125	79
	0755	948	Total	5533

1185  
82

⊕ 50 / 129

T = 5662

LE 26 JUIN 1991

MODIFICATIF au R.C.P.

Imm. sis à PARIS (10°)  
210, rue Lafayette

par

Le Syndicat des Copropriétaires

ET V E N T E au profit de:

Mr et Mme Erick CHARRIER

et Mr José MANNIS

JC

N° 3505 - 1100 F 07/1991 - 1° trimestre 1991

Droit de timbre  
payé sur état  
Autorisation du 23.9.82  
Rep. N°

OFFICE NOTARIAL de Maître Jean-Louis CHAVANE, Notaire à  
PARIS (seizième arrondissement) 64, rue du Ranelagh

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Le vingt six JUIN.

Maître Jean-Louis CHAVANE, soussigné,

1°) Monsieur Gérard TARLEZ, Gérant, demeurant à PARIS  
(18ème arrondissement) 16-18, place de la Chapelle.

~~AGISSANT au nom du "CABINET LOGIDOR", S.A.R.L., au  
capital de 200 000 Francs, dont le siège est à PARIS (18ème  
arrondissement) 16-18, place de la Chapelle, immatriculée  
au Registre du Commerce de PARIS numero B 321 817 918.~~

FONCTION à laquelle il a été nommé et qu'il a  
acceptée aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée  
Générale en date du 18 juillet 1991 dont une copie  
certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée  
après mention.

Laquelle Société "CABINET LOGIDOR", Syndic.

~~AGISSANT elle-même au nom du "SYNDICAT DES  
COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à PARIS (10ème  
arrondissement) 210, rue Lafayette"~~

D'UNE PART

1°) Monsieur Erick Olivier CHARRIER Enseignant et Madame  
Catherine Colette MERCIER, son épouse, demeurant ensemble à LA CHAPELLE EN SERVAL (Gise) 2,  
impasse de la Jonquière.

Nés, savoir :

- Monsieur à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine) le  
20 novembre 1960.

- Madame à PARIS (12ème arrondissement) le 14 juin  
1963.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut  
de contrat de mariage, préalablement à leur union célébrée

PG

15359

F.  
SF.

É  
CM

2

à la Mairie de GONESSE (Val d'Oise) le 2 juin 1984.

ICI PRESENTS

LESQUELS agissent conjointement et solidairement entre eux.

SF 1/2

2°) Monsieur José Augusto MANNIS, Professeur Universitaire, avant une adresse fiscale à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine) 1, rue Jean Brunet, mais domicilié rua Vitoriano dos Anjos numéro 507, appartement 53, CEP 13035 - CAMPINAS - Etat de SAO PAULO (Brésil), époux de Madame Terezinha de SOUZA.

Né à SAO PAULO, Etat de SAO PAULO (Brésil) le 23 juin 1958.

Marié sous le régime légal français de communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (10ème arrondissement) le 1er juillet 1989.

Et agissant pour le compte de cette communauté.

De nationalité brésilienne.

A CE NON PRESENT, mais représenté par :

Monsieur Erik Olivier CHARRIER, sus-nommé, acquéreur aux présentes.

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS le 2 avril 1991, dont la signature a été certifiée conforme par Maître Jean-Louis CHAVANE, le 11 avril 1991, dont l'original est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Monsieur et Madame CHARRIER à concurrence de moitié et Monsieur MANNIS à concurrence de l'autre moitié.

D'AUTRE PART

LESQUELS, nom et es noms, préalablement au MODIFICATIF de l'état descriptif de division de l'immeuble sis à PARIS (10ème arrondissement) 210, rue Lafayette, et à la VENTE faisant l'objet des présentes.

Ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

3/4

CM

2

4

**I - REGLEMENT DE COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS  
(DIXIEME ARRONDISSEMENT) 210, RUE LAFAYETTE**

Aux termes d'un acte dressé par Maître DARBIER, Notaire à NANTERRE, le 22 novembre 1954, dont une expédition a été transcrite au 3ème bureau de la SEINE, le 15 décembre 1954, volume 2011, numéro 40, il a été établi le Règlement de copropriété, de l'immeuble ci-après désigné.

Comprenant :

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS (10ème arrondissement) 210, rue Lafayette.

**DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Une maison située à PARIS, 210 rue Lafayette, consistant en :

1°) Un corps de bâtiment sur la rue élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus.

2°) Un autre corps de bâtiment séparé du précédent par une cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus.

Le tout d'une contenance de QUATRE CENT DIX METRES CARRES (410 M2) d'après titres, et de TROIS CENT CINQUANTE NEUF METRES CARRES (359 M2) d'après mesurage, tenant :

Pardevant la rue Lafayette sur une façade de vingt deux mètres quatre vingt dix huit centimètres.

A gauche et au fond, l'immeuble portant les numéros 212 et 214 de la rue Lafayette.

A droite par une ligne brisée, la propriété portant le numéro 208 de la rue Lafayette.

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES**

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1991, les copropriétaires dudit immeuble régulièrement convoquée et ayant valablement délibérée ont adopté les résolutions suivantes ci-dessous littéralement rapportées :

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]* CM

*[Signature]*

DEUXIEME DELIBERATION : Question 2 de l'ordre du jour

Le Syndic fait un rapport sur la vente de la loge composée d'une pièce sur RUE et d'une pièce (chambre) sur cour dont une décision de vente avait été prise lors d'une assemblée générale le 21 AVRIL 1989, confirmée par une procédure faite par Mlle MAIGNE pour obliger le Syndic à vendre au prix de 41.000 Frs dont 13.000 Frs ont été versés en acompte ; pour la pièce sur RUE dont le prix a été fixé à 59.000 Frs, M. MANNIS a versé un acompte de 15.000 Frs, puis certains copropriétaires, par courrier du 13 JUIN 1989 ont voulu porter ce prix total de 100.000 Frs à 120.000 Frs, ce que Mlle MAIGNE a refusé par procédure: le nouveau prix, elle restant à 41.000 et celui de M. MANNIS et M. CHARRIER étant porté de 59.000 Frs à 79.000 Frs, pendant ces discussions, la loge a été squattée, une procédure est en cours pour les expulser, mais celle-ci est honorée, plus de 10.000 Frs, le Syndic est prêt à signer avec Mlle MAIGNE pour la pièce occupée par les squatters, ceux-ci devant être expulsés début JUIN 1991. Monsieur TARLEZ propose de signer ces ventes occupées ou pas avant le 30 JUIN 1991. M. MANNIS avec M. CHARRIER sont d'accord, Mlle MAIGNE, seulement si l'appartement est vide, le Syndic répond qu'il n'est pas responsable des squatters et des retards, en conséquence il est décidé la confirmation des ventes par la résolution suivante reprenant celle du 21 AVRIL 1989.

1- Vente de l'ancienne chambre rattachée à la loge ci-dessus. Cette pièce avec fenêtre sur cour au 1er étage gauche mesure 2,80 m x 3 m, soit 8,40 m<sup>2</sup> avec porte sur le palier et porte condamnée donnant sur le lot n°6 de Mlle MAIGNE, pièce voisine. Cette pièce n'a pas d'arrivée d'eau, ni d'écoulement.

Création du lot 31 (à partir de l'ancienne chambre rattachée à la loge, partie commune) une pièce d'habitation sans confort avec fenêtre sur cour au 1er étage bâtiment rue gauche, mitoyen au lot n°6, auquel sera attribué 9 millièmes, ce qui portera les tantièmes généraux à 1020 avec le lot 32 pour un prix de 41.000 Frs à Mlle MAIGNE, copropriétaire dans l'immeuble ou à un autre copropriétaire. Cette vente pourra être signée chez Maître JP. VILEYN à COUPVRAY mais avant la fin JUILLET 1991, car ensuite la copropriété ayant besoin des fonds pourra trouver un autre acquéreur.

2- Vente de la pièce sur RUE, ancienne loge composée d'une pièce principale avec fenêtre sur rue (4,00 x 2,25) et d'un coin cuisine (0,90 x 1,10) comprenant une alimentation d'eau avec écoulement, une installation électrique vétuste.

Création du lot 32 (à partir de l'ancienne loge partie commune) une pièce d'habitation avec 2 fenêtres sur rue au 1er étage bâtiment rue, face à l'escalier auquel sera attribué 11 millièmes, qui portera les tantièmes généraux à 1020 avec le lot 31 pour un prix de 79.000 Frs à M. MANNIS habitant l'immeuble. Cette vente sera signée avant le 30 JUIN 1991 chez Maître CHAVANNE, notaire à Paris 75016 avec M. CHARRIER.

Les copropriétaires donnent tous pouvoirs et autorisations nécessaires à M. Gérard TARLEZ, Gérant du Cabinet LOGIDOR, Syndic de l'immeuble pour réaliser au plus tôt auprès des notaires ci-dessus, la vente du lot 31 représentant 9 millièmes et lot 32 représentant 11 millièmes, à profit des personnes ci-dessus et du Syndicat de copropriétaires du 210, rue Lafayette 75010 PARIS. Les frais de cession à la réalisation de l'opération, ci-dessus et notamment ceux rectificatifs ou complémentaires pour assurer la publication de l'acte à la conservation des hypothèques seront imputés aux acquéreurs. Pouvoirs sont donnés à M. TARLEZ pour signer le modificatif du règlement de copropriété chez chaque notaire, les fonds serviront à régler les procédures et les travaux.

Cette résolution est votée à l'unanimité des présents et des représentés.

CM

ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Les actions ayant pour objet de contester les décisions des Assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite, à la diligence du Syndic.

Une copie conforme certifiée de ladite Assemblée Générale est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Les parties, nom et ès qualités, d'un commun accord entre elles, ont décidé de modifier l'état descriptif de division de l'immeuble à PARIS (10ème arrondissement) 210, rue Lafayette, par la transformation en partie privative, actuellement en partie commune.

Pour arriver à cette transformation, il est nécessaire au préalable de créer deux nouveaux lots, sur les parties communes qui porteront les numéros ~~TRENTE ET UN (31) et TRENTE DEUX (32)~~ issus de cette transformation.

En revanche, il n'est pas nécessaire en l'espèce de procéder à un nouveau numérotage des autres lots pour aboutir au résultat de l'opération sur les lots intéressés, et ce, en application des dispositions de la loi numéro 79-2 du 2 janvier 1979 (articles 1-3 et 4) et de son décret d'application numéro 79-405 du 21 mai 1979 (article 4 et 7).

En effet, seule la quote-part des parties communes va se trouver affectée de la manière suivante :

- Les tantièmes sont actuellement exprimés en millièmes et par suite de la création desdits lots, ils seront désormais exprimés en MILLE VINGTIEMES.

- Le numérotage restera inchangé pour les anciens lots.

Ce qui va être fait de la manière ci-après :

CECI EXPOSE, il est passé à ce qui fait l'objet des présentes :

I - MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (DIXIEME ARRONDISSEMENT) 210, rue LAFAYETTE

1800e  
1070e

MIN

2 E C M A

Monsieur TARLEZ, ès nom, au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, en application de la loi numéro 79-2 du 2 janvier 1979 et des pris pour son application.

DECIDE la création de DEUX NOUVEAUX LOTS NUMEROS TRENTE ET UN (31) et TRENTE DEUX (32) dont la désignation est la suivante :

LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31)

Au premier étage gauche sur cour, une pièce avec porte sur le palier.

Et les NEUF/MILLE VINGTIEMES (9/1 020èmes) des parties communes générales.

LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)

Au premier étage sur rue, face à l'escalier, une pièce et coin cuisine avec deux fenêtres.

Et les ONZE/MILLE VINGTIEMES (11/1 020èmes) des parties communes générales.

Ainsi que le tout est énoncé dans l'Assemblée Générale, ci-dessus relaté.

TABLEAU RECAPITULATIF

En conséquence, le tableau rectificatif prévu par les textes sur la publicité foncière, et le plan dressé par Monsieur BALAYER, Architecte à PARIS, sont demeurés ci-annexés après mention.

II - VENTE DU LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)

Monsieur TARLEZ, ès-qualités, VEND par ces présentes, à :

Monsieur et Madame CHARRIER et Monsieur MANNIS, requérants de seconde part, qui acceptent, aux conditions ordinaires et de droit, en pareille matière.

Dans un immeuble à PARIS (10ème arrondissement) 210, rue Lafayette.

CADASTRE section 1004 BX numéro 18 pour une contenance de

loin. 326 mètre carrés

*[Handwritten signatures and initials]*  
F CM h

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété sus-énoncé, ainsi que du modificatif résultant tant des présentes que de celui sus-énoncé.

DESIGNATION PARTICULIERE DU LOT VENDU

LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32), comprenant :

Au premier étage sur rue, face à l'escalier, une pièce et coin cuisine avec deux fenêtres.

Et les ONZE/MILLE VINGTIEMES (11/1 020èmes) des parties communes générales.

Ledit "LOT" ci-après dénommé "L'IMMEUBLE"

Ainsi que ledit lot et l'immeuble dont il dépend s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, et dépendances, mitoyennetés et servitudes, sans exception, ni réserve.

OBSERVATION que le lot TRENTE ET UN (31) sera vendu par acte séparé.

CHARGES ET CONDITIONS

L'Acquéreur s'oblige à :

- prendre les biens vendus dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour vices de toute nature, mitoyenneté, erreur de désignation ou de contenance, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/ vingtième.
- supporter les servitudes passives qui grèvent les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, lequel déclare qu'il n'existe aucune servitude en dehors de celles éventuellement relatées, ci-après ou en annexe, de son chef ou du chef des précédents propriétaires.
- Acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et charges de toute nature, présents ou futurs,
- faire son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance incendie sur les biens vendus.
- Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'abonnements (eau, gaz, électricité....).

Handwritten scribble

Handwritten signature

Handwritten initials

Handwritten initials CM A

- Payer les frais, droits et honoraires de l'acte et ceux qui en seront la suite.

De son côté, le VENDEUR s'oblige à résilier la police d'assurance souscrite sur les biens vendus.

#### CONDITIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE

L'Acquéreur s'oblige à exécuter les clauses et charges et conditions du règlement de copropriété et de ses modificatifs, s'il y en a. Il déclare avoir été en possession, dès avant ce jour, d'un exemplaire de ces actes et en avoir pris connaissance.

Pour le cas où ce règlement n'aurait pas été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, il est rappelé que toutes dispositions contraires à la loi sont réputées non écrites.

#### S Y N D I C

Le Syndic de la copropriété, auquel la notification prescrite par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sera faite, est :

Le Cabinet LOGIDOR  
16-18, place de la Chapelle  
75018 PARIS

#### URBANISME

La situation de l'immeuble au regard de l'urbanisme, figure en trois certificats délivrés par les autorités compétentes.

L'acquéreur en a pris connaissance et les a contresignés, savoir :

- note de renseignements d'urbanisme en date du 12 avril 1991,
- certificat de carrière en date du 24 avril 1991.
- attestation du Cabinet LAMBERT, Conseil en Urbanisme, à PARIS, attestant que l'immeuble objet des présentes ne figure pas sur la liste des immeubles en état de péril

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis les dates de délivrance desdits documents, le tout sans aucun recours contre le VENDEUR .

  CM 

SERVITUDES

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter de tous cahiers de charges de copropriété ou de lotissement, de l'urbanisme ou de la loi, indépendamment de celles ci-après rapportées littéralement :

"COUR COMMUNE"

"Suivant acte reçu par Maître MAHOT de la  
"QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 19 février 1952.  
"il est intervenu entre la Ville de PARIS et les  
"Consorts GERAUDEL un contrat de cour commune pour  
"laquelle il a été retenu pour l'immeuble présentement  
"vendu, une superficie de soixante quatorze mètres  
"carrés quarante deux centièmes, et pour l'immeuble  
"voisin 210 et 212 rue Lafayette, une superficie de  
"quatre cent soixante treize mètres carrés cinquante  
"sept centièmes".

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il n'existe aucun droit de préemption sur l'immeuble vendu.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Effets immédiats par la prise de possession réelle, l'immeuble n'étant ni loué, ni occupé, ainsi que le vendeur le déclare sous sa responsabilité personnelle.

GARANTIE DES VICES

Le vendeur ne sera pas tenu des vices apparents ou cachés et n'est pas garant de la nature du sol et du sous-sol.

L'acquéreur s'oblige à n'élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison desdits vices ou défauts.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de : SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS (79.000 Frs).

PAIEMENT DU PRIX

*[Signature]* CM *[Signature]*

Le prix de la présente vente a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui lui en donne quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu, savoir :

- A concurrence de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 Frs) hors la vue.

- Et à concurrence de SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (64.000 Frs) par la comptabilité.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement comptant ci-dessus constaté, le vendeur se désiste de tous droits de privilège et actions résolutoire pour quelque cause que ce soit, même pour sûreté des charges des présentes avec dispense d'inscription.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens vendus sont, actuellement à usage d'habitation.

L'acquéreur s'oblige à maintenir cet usage pendant trois ans à compter de ce jour (article 710 du C.G.I.).

Le vendeur reconnaît être informé des dispositions relatives à l'imposition des plus-values.

Que son domicile fiscal est à PARIS Cité Paradis numéro 6.

FORMALITES

L'acte sera soumis aux formalités légales.

Le vendeur rapportera à ses frais les mainlevées et certificats de radiation de toute inscriptions qui se révéleraient de son chef ou de celui des précédents propriétaires.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt communs, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous Clercs de l'Etude de Maître CHAVANE, Notaire à PARIS (16ème) 64 rue du Ranelagh, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

>   CM 

A l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil.

### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

#### I - LE VENDEUR déclare :

qu'il n'existe aucun obstacle légal ou contractuel à la disposition de l'immeuble,

Et que ce dernier n'est grevé d'aucune inscription et qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification d'expropriation et de préemption.

Il confirme l'exactitude des renseignements relatifs à son identité figurant en tête des présentes et déclare :

- . qu'il a pleine capacité Civile,
- . qu'il réside en France et est de nationalité Française.

#### II - LES ACQUEREURS déclarent :

- Pour Monsieur et Madame CHARRIER être de nationalité française et avoir la qualité de "RESIDENT" en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

- Pour Monsieur MANNIS être de nationalité brésilienne et ne pas avoir la qualité de "RESIDENT" en France au sens de la réglementation des changes acuellement en vigueur.

- avoir sa pleine capacité civile et n'être touché ni susceptible de l'être par aucun texte légal ou réglementaire pouvant réduire cette capacité ou nuire à la libre disposition de ses biens.

### F R A I S

Tous les frais des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'ACQUEREUR.

### REMISE DE TITRE

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais tous anciens titres de propriété.

### ELECTION DE DOMICILE



ECM /

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Pour l'opposition du syndic, en l'étude de Maître CHAVANE Notaire soussigné.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Le Notaire soussigné informe les parties, et plus spécialement :

- LE VENDEUR :

- Qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut former opposition au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé de ses charges.

- Que cette opposition concerne l'ensemble du prix, quel que soit le montant des sommes dues, sauf cantonnement.

- L'ACQUEREUR :

- Des conséquences du non respect de l'engagement qu'il a souscrit de ne pas affecter le bien acquis à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant un délai de trois ans à compter de ce jour (perception par le Trésor d'un droit complémentaire et d'une pénalité au taux de 6%).

- Des dispositions de l'article L 18 du livre des procédures fiscales instituant au profit du Trésor Public un droit de préemption sur les biens dont il estime le prix insuffisant.

AFFIRMATIONS

Les parties affirment, sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS ( 16°) 64 rue du Ranelagh,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

  CM 

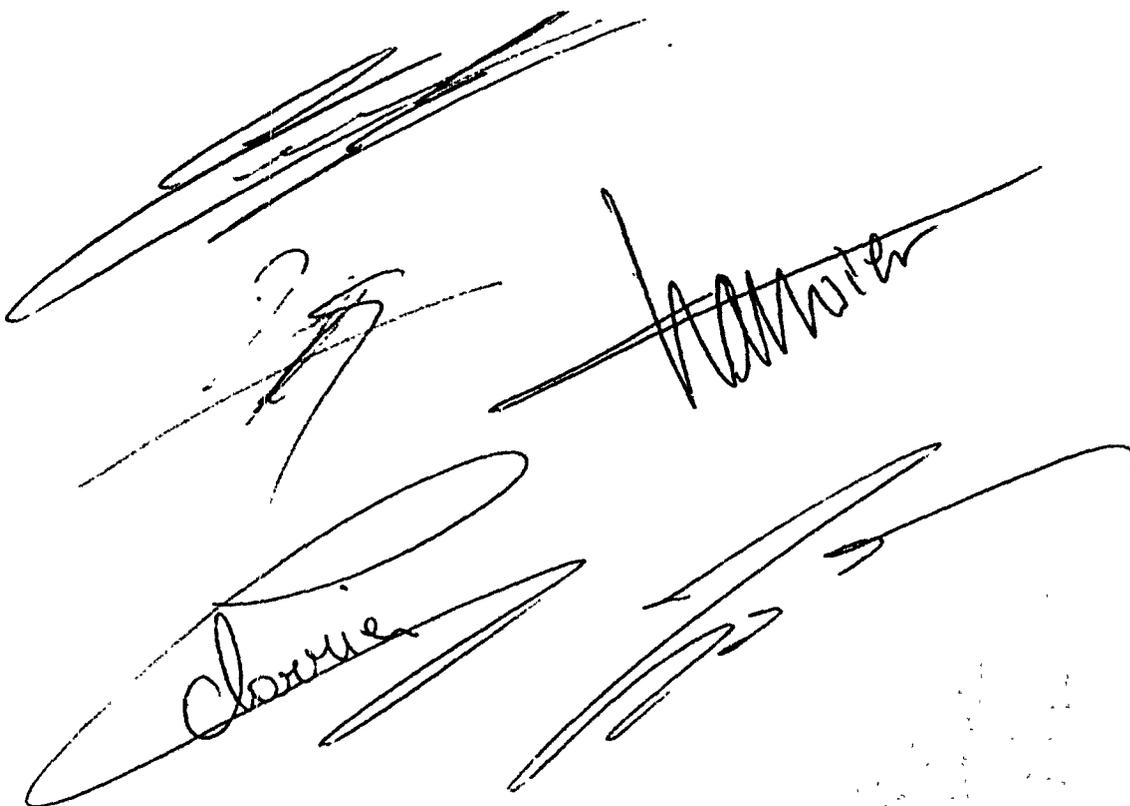
Les jours et mois susdits.

Ledit acte contenant :

- ~~Treize~~ pages
- ~~avec~~ renvois en fin d'acte.
- 1 mots nuls
- 1 chiffres rayés
- 1 lignes d'écriture rayées nulles
- 1 blancs barrés
- 1 barres tirées dans les blancs.

Et après lecture donnée aux parties par Madame Josette  
POUPAUX, épouse de Monsieur CAUVIN, Clerc de Notaire en l'Etude,  
habilité et assermenté à cet effet, les signatures des  
requérants et intervenants ont été recueillies par ce dernier  
qui a également signé avec Maître CHAVANE, Notaire.

*K*  
*CM*  
*h*



The block contains several handwritten signatures and scribbles. At the top left, there is a stylized signature 'K' and the letters 'CM'. Below these, there is a large, dark scribble. In the center, there is a signature that appears to be 'h'. To the right, there is a signature that looks like 'Maitre'. At the bottom, there are two more large, dark scribbles, one of which partially overlaps the signature 'Maitre'.

**Droit de timbre  
payé sur état**  
Autorisation du 23.9.02  
Rep. N° 900

**TABLIÉAU RÉCAPITULATIF**

NUMÉRIQUE DES LOTS A PARIS (DIXIÈME ARRONDISSEMENT) 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200

Annexé à la minute d'un  
acte reçu par le notaire  
souligné, le 26 juin 1902

NUMÉROS DES LOTS NOUVEAUX	NUMÉROS DES LOTS ANCIENS	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGES	NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES - NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES -
1	1	Sur Rue		R.de.C. 1 <sup>er</sup> Et	Local Cial 8 Appart.	236
	2	Sur Rue		R.de.C. 1 <sup>er</sup> Et	Local Cial 8 Appart.	79
	3	" "		R.de.C- S/S	Local Cial	52
	4	" "		R.de.C. 1 <sup>er</sup> Et	Local Cial + Pièce	88
	5	" "		R.de.C	Local Cial	46
	6	" "		1 <sup>er</sup> Etage	Logement 1 Pièce	29
	7	" "		1 <sup>er</sup> Etage	Logement 1 Pièce	25
	8	" "		1 <sup>er</sup> Etage	Logement 1 Pièce	17
	9	Sur Cour		1 <sup>er</sup> Etage	Logement 1 Pièce	19
	10	Sur Cour		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 1 Pièce	17
	11	Sur Rue		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 2 pièces	26
	12	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 1 Pièce	14
	13	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 2 Pièces	30
	14	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 2 Pièces	28
	15	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 2 Pièces	23
	16	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	1 pièce	9
	17	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	1 Pièce	5
	18	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 1 Pièce	29
	19	Sur Cour		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 1 Pièce	19
	20	" "		2 <sup>ème</sup> Etage	Logement 1 Pièce	17
A Reporter						808

*[Signature]*

*[Signature]*

CM

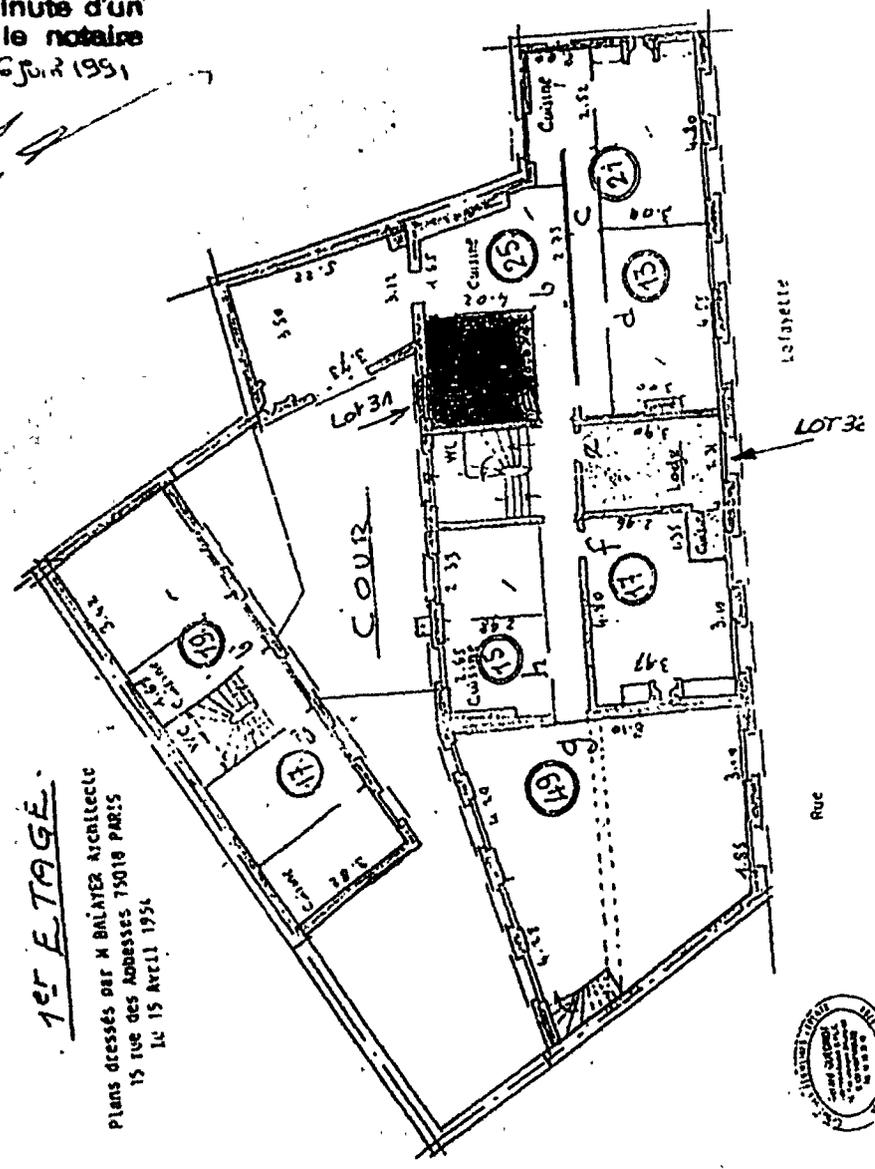
NUMEROS DES LOTS NOUVEAUX	NUMEROS DES LOTS ANCIENS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGES	NOMBRE DE PIECES PRIN- CIPALES - NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENE- RALES -
					Report ..	808
21	21	Sur Rue		3ème Etage	1 Pièce	12
22	22	" "		3ème Etage	Logement 2 Pièces	28
23	23	" "		3ème Etage	Logement 2 pièces	20
24	24	" "		3ème Etage	Logement 1 Pièce	19
25	25	" "		3ème Etage	1 Pièce	10
26	26	" "		3ème Etage	Logement 2 Pièces	28
27	27	" "		3ème Etage	Logement 2 Pièces	25
28	28	" "		3ème Etage	Logement 1 Pièce	16
29	29	Sur Cour		3ème Etage	Logement 1 Pièce	17
30	30	Sur Cour		3ème Etage	Logement 1 Pièce	19
Total copropriété d'origine						<u>1.000</u> 1.000
Ille MARIE	31	Sur Rue		1er Etage	1 Pièce	9
Total copropriété modifiée						<u>1.009</u> 1.009èmes
2 MARNE MC CHARLES	32	Sur Rue		1 <sup>er</sup> Etage	1 pièce	Mêmes
						1020èmes

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]* CM

Droit de timbre  
payé sur étot  
Autorisation du 23 9 82  
Rep N°

Annexé à la minute d'un  
acte reçu par le notaire  
sousigné, le 26 Juin 1991



1er ÉTAGE  
Plans dressés par M. BALAYER Architecte  
15 rue des Abbesses 75019 PARIS  
le 15 Avril 1991



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials]* CM

LE SOUSSIGNE, Maître Jean-Louis CHAVANE, notaire à Paris,

CERTIFIE ET ATTESTE que la première partie du présent document, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes et, en outre, que le présent document est exactement collationné, conforme à la minute (à l'exception des indications portées au moyen de "trois tampons" imposés par la convention signée entre le Conseil Supérieur du Notariat, la D.G.I. et la Chancellerie, le 27 Novembre 1990.)

Sur laquelle minute figure une mention indiquant le nombre de renvois approuvés, de barres tirées dans les blancs, de lignes d'écriture, de chiffres et de mots rayés nuls.

La copie authentique est conforme à la minute, laquelle est destinée à recevoir la mention de publication comportant -- DIX-SEPT -- pages, numérotées de façon continue, la première partie comprenant --- SANS --- pages.

Ledit Maître CHAVANE, certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document et telle qu'elle figure en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Paris, le 6 août 1991



REPRODUCTION XEROGRAPHIQUE sur machine  
KODAK EKTAPRINT 85, agréée par arrêté  
du dix neuf décembre mil neuf cent  
quatre vingt cinq, publié au JOURNAL  
OFFICIEL, le vingt neuf décembre mil  
neuf cent quatre vingt cinq.

19